

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 16-DCC-01 du 11 janvier 2016  
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Laurgama par  
ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 7 décembre 2015, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Laurgama par ITM Entreprises, formalisée par un protocole d'accord en date du 19 novembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Laurgama, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous l'enseigne Intermarché dans la ville de Noisy-le-Grand (93), par ITM Entreprises. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 15-232 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence